CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA VILLE de HAUTEFORT DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELE RELEVE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ENTRE:

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

<u>ET</u> :

La Société Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94 410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS 527 758 72, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, responsable Pôle réseaux IoT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société Birdz » ou « L'Occupant »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Ville de HAUTEFORT Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistants ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres types de supports est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Ville de HAUTEFORT afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la ville de HAUTEFORT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville autorise la société Birdz à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable.

La société Birdz est autorisée à installer sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier : supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police, des objets communiquant de type répéteurs dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la présente convention (Annexe 1).

L'autorisation d'occupation délivrée à la société Birdz en vertu de la présente convention l'est à la seule et unique fin du déploiement et de la mise en service du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la Ville, à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant reste seul et unique responsable vis-à-vis de la Ville de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'autorisation d'occupation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations privatives du domaine public.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

L'Occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux défini aux articles L.145-1 et suivants du code de commerce et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce sur les dépendances domaniales occupées.

Il renonce également à se prévaloir de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre de l'objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les dépendances domaniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

Sauf à être cédé au Délégataire les répéteurs ou ouvrages installés par l'Occupant sont et demeurent sa propriété insaisissable pendant topute la durée de la présente convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication: 25/06/2024

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

ARTICLE 3: DURÉE

La présente convention d'occupation temporaire entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31/12/2034.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à l'Occupant à titre purement personnel, toute cession des droits en résultant est strictement interdite.

En conséquence, l'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des dépendances mises à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers.

ARTICLE 5 : LISTE DES MOBILIERS CONCERNÉS - PRESCRIPTIONS GENERALES

La société Birdz envisage l'installation des répéteurs du service de télé relevé de la distribution d'eau potable sur divers mobiliers accessoires du domaine public routier de la Ville et, en particulier, sur :

- Les mâts supports pour Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
- Les mâts supports des panneaux à messages variables (PMV)
- Les mâts supports des panneaux de jalonnement directionnel communaux (attention : les panneaux de jalonnement directionnel situés sur les routes départementales n'appartiennent pas à la Ville et sont donc exclus du cadre de la présente convention)
- Les mâts supports des panneaux de signalisation routière (panneaux de police)

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Après les opérations de pose, la société Birdz fournira aux services de la Direction de la voirie de la Ville, des informations précises telles que figurant en **annexe 2**.

En cas d'installation sur un support de panneau de signalisation routière, la société Birdz veillera à ce que le répéteur ne constitue pas une gêne, même mineure, à la visibilité du panneau de police.

Birdz transmettra chaque année à la Ville la liste récapitulative de l'ensemble des supports sur lesquels ont été installés les répéteurs et leur position géographique précise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

ARTICLE 6: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

6-1 : Engagements, droits et obligations à la charge de la Ville

La Ville s'engage à :

- Avertir la société Birdz, si possible de manière anticipée, en cas de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage susceptibles de concerner des mobiliers munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès à la société Birdz aux mobiliers munis de répéteurs, notamment pour les opérations de maintenance et de renouvellement des équipements ;
- Informer la société Birdz de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs installés sur ses mobiliers.

6-2 : Engagements, droits et obligations à la charge de la société Birdz

La société Birdz s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais exclusifs ;
- Prendre à sa charge exclusive la maintenance et le renouvellement éventuel des répéteurs;
- Sauf à être cédé au Délégataire, déposer les répéteurs à ses frais exclusifs, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente convention d'occupation ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de la Ville de procéder à la dépose des équipements;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les mobiliers concernés entraînant la nécessité de déposer les répéteurs installés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la nature et la durée des travaux;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

La société Birdz devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation des mobiliers accessoires du domaine public routier mis à disposition, lors des opérations d'installation des répéteurs et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Ville ou aux autres occupants du domaine public ou d'en perturber l'exploitation, y compris ceux et celles situés en tréfonds.

L'Occupant devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Accusé certifié exécutoire

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

ARTICLE 7: CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES MOBILIERS CONCERNES PAR L'INSTALLATION DE REPETEURS

En cas de modification ou suppression des mobiliers concernés par l'installation des répéteurs de la société Birdz, ou en cas de suspension temporaire de l'occupation des lieux, rendues nécessaires par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination ou pour des motifs de sécurité publique, les équipements appartenant à la société Birdz devront être déposés aux frais de la société Birdz, sauf à être cédé au Délégataire..

Celle-ci sera alors tenue de se soumettre immédiatement aux injonctions que la Ville lui adressera, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation est consentie en contrepartie du versement de 0,10 € par an pour chaque répéteur installé sur les ouvrages de la Ville.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète.

ARTICLE 9: ASSURANCES

L'Occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable :

- ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, PERTES D'EXPLOITATION etc. en sa qualité d'occupant.
- sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, des installations et de son personnel.

L'Occupant devra fournir à la Ville une attestation de son assureur dans un délai de un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

La Ville s'engage à s'assurer en responsabilité civile.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES - DOMMAGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

L'Occupant devra prévenir immédiatement la Ville de tout sinistre ou défectuosité dont il aurait connaissance et pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité de la Ville ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce et fera renoncer ses assureurs à tous recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des dégâts causés au matériel installé et aux locaux.
- des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence,
- tous dommages matériels et immatériels.

La responsabilité de la Ville ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'Occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'Occupant des dépendances occupées, propriété de la Ville, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que l'Occupant est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation objet de la présente convention.

Il supportera les vices et servitudes apparents ou non ainsi que, le cas échéant, l'indisponibilité liée aux réparations jugées utiles aux biens mis à disposition quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la Ville de ce fait.

ARTICLE 11: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Ville ainsi que l'Occupant pourront résilier la présente convention en cas d'inexécution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment avant son terme, avec préavis de six (6) mois, et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié à l'Occupant, pour tout motifié de la préserve la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et l'étal securité de l'a circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verse une de verse que le conservation du domaine public, pour assurer la commodité et l'étal securité de l'accirculation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verse une de verse que le conservation de l'Occupant.

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

La convention pourra également être résiliée par la Ville dans les mêmes conditions en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou en cas de dommages causés par l'Occupant aux mobiliers sur lesquels sont installés les répéteurs.

ARTICLE 12 : SORT DES EQUIPEMENTS À L'EXPIRATION DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC.

À l'expiration de la convention, par arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée, l'Occupant restituera à la Ville les mobiliers occupés dans un état d'entretien conforme à leur destination.

A défaut, les frais de remise en état avancés par la Ville seront remboursés par l'Occupant.

Sauf à être cédé au Délégataire, la société Birdz procèdera à la dépose des répéteurs installés, à ses frais exclusifs. Les parties se rapprocheront pour fixer plus précisément les modalités de dépose des installations.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui devront être actées par la signature d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la signature de la présente convention.

ARTICLE 14: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

ARTICLE 15: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Bordeaux pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 25/06/2024

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Maurice, le 9 avr. 2024

Pour la société Birdz	Pour la Ville
Le Responsable Pôle réseau IoT	Le Maire
Aurélien CLOSSE	Jean-Louis PUJOLS

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Répéteur : Caractéristiques techniques

Annexe 2 : Livrables à fournir par Birdz après le déploiement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE 1

SYSTEME Birdz DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

REPETEUR: CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- Élément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rende totalement inoffensif pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURĖE DE VIE	Performances radio
 Alimentation par une pile lithium Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	 Concentration de 32 périph. en direct Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit Fréquence 868-870 MHz
Caractéristiques Mécaniques	Puissance d'émission +14 dBm
Dimension 165 x 85 x 85 mmusé certifié exécutoi	TC294 TC

Ville de HAUTEFORT Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de télé relevé du service public de distribution de l'eau potable

ANNEXE 2

LIVRABLES FOURNIS PAR BIRDZ APRES LE DEPLOIEMENT DES REPETEURS

Pour les mâts de signalisation lumineuse tricolore, les mâts de jalonnement, panneaux à message variable et panneaux de police :

- ☐ Fichier excel contenant les informations suivantes :
 - ID du répéteur posé
 - Type du support utilisé
 - · Lieu ou adresse, commune, code postal
 - Coordonnées GPS (X et Y)
- ☐ Photo en entier du support avec le répéteur posé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 024-212402101-20240617-2024-067-DE

Accusé certifié exécutoire